

# Le consentement en matière pénale

Laura Pignatel

Maître de conférences, Aix-Marseille  
Université





## LOI n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles

Constitue une agression sexuelle **tout acte sexuel non consenti** commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Au sens de la présente section, **le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révoquant.** Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a **pas de consentement** si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été **imposés à la victime** dans les conditions prévues par la présente section, **quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.**



1

Aspects

• substantiels

# Aspects substantiels

## Le défaut de consentement

### ● Éléments de définition

- **Le consentement = accord volontaire et explicite**

*Dictionnaire Le Littré*

*CONSENTEMENT, PERMISSION, AGRÉMENT. Termes qui ont tous trois rapport à des actions de la vie où l'événement dépend en partie de nous, en partie de la volonté des autres. Le consentement, signifiant conformité de sentiment, veut dire qu'on tombe d'accord avec la personne qui demande le consentement. La permission est relative à des choses qui ne sont pas permises, qui sont défendues, et pour lesquelles on obtient dispense. L'agrément, voulant dire qu'on prend à gré, est une nuance du consentement.*

- **Le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révoquant**
- **Il est apprécié au regard des circonstances**
- **Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime**
- **Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature**

#### **C'EST BON À SAVOIR**

Parmi les pays ayant intégré la notion de consentement, on retrouve notamment le Canada, la Suède ou encore la Belgique

# Aspects substantiels

## Avant la loi du 6 novembre 2025

### ● Plusieurs paradoxes

- Faute de rapporter la preuve de la violence, menace, contrainte ou surprise, le viol n'était pas constitué
- Caractère purement prétorien de l'appréciation du consentement
- Nombre de classements sans suite particulièrement élevé

La Convention d'Istanbul signée le 11 mai 2011 par la France, puis ratifiée le 4 juillet 2014, impose aux États parties d'élaborer un cadre juridique particulier dans le but général d'éliminer la violence à l'égard des femmes et d'aboutir à une véritable égalité entre les femmes et les hommes. L'article 36 se réfère expressément à la notion de consentement pour définir le viol et, plus précisément, à l'absence de consentement de la personne à l'encontre de laquelle les agissements litigieux sont réalisés

En 2019, le GREVIO avait notamment souligné que les adminicules exigés par le droit pénal français ne permettent pas d'« englober la situation de toutes les victimes non consentantes, notamment lorsque celles-ci sont en état de sidération

#### **C'EST BON À SAVOIR**

Si la notion de consentement était absente de la définition du viol et des autres agressions sexuelles, elle apparaît en revanche expressément dans les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 23 décembre 1980

# Aspects substantiels

## Après la loi du 6 novembre 2025

### ● Deux cas à différencier

- LE CONSENTEMENT DONNÉ MAIS VICIÉ

- L'âge
- La surprise

- LE CONSENTEMENT FORCÉ

Par violence, contrainte et menace

= éléments relevant des circonstances entourant les actes litigieux, qui permettent de **démontrer objectivement l'absence de consentement de la personne qui les subit**

2

Aspects

● procéduraux

# Aspects procéduraux

## La preuve du non-consentement

### **Position du Conseil d'État – Avis du 6 mars 2025 sur la proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles**

Sans changer la nature de la définition de l'infraction, la rédaction proposée invite également le procureur, les enquêteurs qu'il dirige, et les juges ensuite à centrer l'établissement des faits d'abord sur l'absence de consentement, et non seulement comme auparavant sur les quatre notions de base (actes commis par violence, menace, contrainte ou surprise) et la manière dont l'auteur a apprécié le consentement et le cas échéant l'a négligé ou outrepassé. A cet égard, la démarche d'investigation que la proposition de loi se propose d'orienter n'est évidemment pas dirigée vers le plaignant, dont on ne saurait traiter la plainte en s'assurant d'abord qu'il n'avait pas consenti, mais vers l'auteur, le crime résultant de ses agissements au mépris de l'absence de consentement, avant toute recherche des quatre types d'action auxquels il a pu recourir

#### **Portée interprétative**

**= entrée en vigueur immédiate et son application aux situations en cours.**

## **Sur la spécificité du consentement**

Pour le Conseil d'État, l'exigence d'un consentement « *spécifique* » doit être interprétée de plusieurs façons.

Le consentement est d'abord intrinsèquement spécifique à l'article 222-22 du code pénal, ce qui signifie qu'il ne saurait être rapproché d'un consentement existant dans d'autres domaines du droit, par exemple en matière civile ou commerciale.

Il est, ensuite, spécifique à chaque affaire, ce qui renvoie à la prise en compte des circonstances de la commission des faits

Il est, enfin spécifique à l'acte sexuel lui-même (nature et limites de la pratique sur lequel il porte).

**Mais le CE reconnaît que ces paramètres sont autant d'éléments de nature à complexifier la caractérisation de l'absence de consentement.**

# Aspects procéduraux

## Conséquences

- **Renversement de la charge de la preuve ?**
- **Réponse apportée au niveau des travaux parlementaires ?**



**Campus de Ker Lann**  
Contour Antoine de St Exupéry 35172 BRUZ  
02 99 67 46 67

[www.edago.fr](http://www.edago.fr)

